

A. ATELIER COROT

SARL au Capital de 26.500 Euros

Siège Social : 24 bis, chemin Amouroux - 31500 TOULOUSE

RCS : TOULOUSE B 401 770 789

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le

3 - DEC. 2009

enregistré sous le numéro :
N° de gestion :

16168

95B1336

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL **DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** **DU 30 SEPTEMBRE 2009**

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par respectivement, savoir :

- **Madame Evelyne LEGODEC** de céder ci250 parts
lui appartenant dans ladite société
Numérotées de 251 à 500

- **Monsieur Marc COROT** de céder ci.....125 parts
Numérotées de 126 à 250

Le tout au profit de Monsieur Patrick BONNET, cogérant demeurant à AYGUEVIVES 31450 - 131 chemin d'En Roques.

Autorise cette cession de l'intégralité des parts sociales moyennant le prix unitaire de 112 € par part sociale agréée expressément, conformément aux prescriptions de l'article 10 des statuts, Monsieur Patrick BONNET en qualité de nouvel associé de la société, sous condition de la signature définitive de l'acte de cession de parts.

En conséquence, si cette cession se réalise, Monsieur Patrick BONNET sera associé de la société A. ATELIER COROT à compter de l'acte définitif de cessions des dites parts..

Cette résolution est adoptée l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution précédente, sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée, décide que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 26.500 Euros divisé en 500 parts de 53 Euros de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et réparties consécutivement aux apports ci-dessus relatés, à l'acte de cession de 250 parts intervenues le 4 mai 2004, et de l'acte de cession des 375 parts sociales intervenu le 19/11/2009 aux termes duquel Madame Evelyne LEGODEC a cédé les 250 parts numérotées de 251 à 500 et Monsieur Marc COROT a cédé 125 parts numérotées de 126 à 250 qu'ils détenaient dans la société, ainsi qu'il suit :

- A Monsieur Marc COROT
A concurrence de cent vingt cinq parts sociales
Numérotées de 1 à 125
En rémunération de son apport en numéraire, ci.....125 parts

 - A Monsieur Patrick BONNET
A concurrence de trois cent soixante quinze parts
Numérotées de 126 à 250
Représentatives de parts en numéraire, ci.....375 parts
- Total égal au montant de parts
Composant le capital social, ci.....500 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont libérées de la totalité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession des 375 parts sociales ci-dessus relatée et agréée, constate la démission de Monsieur Marc COROT de son mandat de cogérant de la société à effet de la date de signature de l'acte de cession par Monsieur Marc COROT des 125 parts sociales au profit de Monsieur Patrick BONNET, correspondant à la date de transfert de propriété des dites parts.

En conséquence à compter de la même date Monsieur Patrick BONNET demeurant à AYGUEVIVES 31450 - 131 Chemin d'En Roques, assurera seul les fonctions de gérant de la société A. ATELIER COROT avec le statut de gérant majoritaire TNS, le contrat de travail liant ce dernier à la SARL cessant de plein droit à cette date.

Ce dernier continuera à assurer son mandat de gérant avec les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 12 des statuts de la société. Du fait de la cession des parts ci-dessus et à compter de celle-ci, l'assemblée supprime les alinéas 3, 4, 5 et 6 dudit article 12 des statuts ayant trait aux actes nécessitant à titre interne l'accord des co-gérants qui deviennent caduques.

L'article 12 des statuts sera modifiée en conséquence.

Cette résolution est adoptée l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs à la gérance ou au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra, sous réserve et concomitamment à la réalisation de la cession des 375 parts sociales.

Cette résolution est adoptée l'unanimité.

POUR EXTRAIT ET
VALOIR CE QUE DE DROIT


Antipr ceufm